

**LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE RIVE GAUCHE
LYCEE PROFESSIONNEL LE MIRAIL**

Validation Conseils d'Administration 13 et 15 novembre 2018

Règlement intérieur

Droits et obligations des membres de la Communauté Educative

Préambule : rappel de l'article 3 du décret n° 2011-728 du 24 juin 2011

"Art.3 - Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

1°- La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;

2°- Le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;

3°- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;

4°- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;

5°- La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Il détermine également les modalités :

6°- D'exercice de la liberté de réunion ;

7°- D'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1.

Le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui reproduit l'échelle des sanctions prévues à l'article R. 511-13 du Code de l' Education.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté éducative. Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées."

CHAPITRE I - FONCTIONNEMENT DU LYCEE

Article 1 - Inscription

Les inscriptions, sauf exception, sont prises en juin pour la rentrée suivante, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Les familles fourniront les documents demandés dans le dossier d'inscription et se procureront les manuels scolaires avant la rentrée scolaire.

Pour les étudiants, l'inscription s'accompagne d'une somme forfaitaire, fixée annuellement par le C.A., correspondant à la contribution des familles aux frais scolaires.

L'adhésion à la Maison des Lycéens (MdL) et à l'association sportive est proposée.

Article 2 - Régime du lycée

Le lycée assure les régimes d'externat, de demi-pension et de pension. L'admission à la demi-pension ou à la pension est régie par une priorité accordée aux élèves, en fonction de l'éloignement de leur domicile ou des circonstances familiales particulières.

L'internat est régi par un règlement particulier, dit « règlement de l'internat », qui s'ajoute aux dispositions présentes.

Les frais de demi-pension ou de pension sont payables par trimestre. Un avis est remis aux familles au début de chaque trimestre, par l'intermédiaire des élèves. Tout trimestre commencé est dû

en entier (sauf remise demandée pour absence supérieure à **8** jours consécutifs et justifiés par certificat médical ou pour les stages).

Accès au restaurant scolaire

Pour les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires, l'accès au restaurant scolaire nécessite d'être en possession de la carte jeune du Conseil Régional. Les personnels devront se munir d'une carte d'accès fournie par le lycée.

Les repas sont assurés du lundi midi au vendredi midi, ainsi que du lundi au jeudi soir pour les élèves internes.

Tout changement de régime ne peut se faire qu'en fin de trimestre. Une demande écrite motivée doit être adressée au chef d'établissement.

L'aide des fonds sociaux peut être sollicitée par les familles qui éprouvent des difficultés financières. Un dossier de demande doit être rempli au secrétariat.

Article 3 - Accès à l'établissement et dans les salles de cours

L'accès au lycée est strictement réservé aux usagers de l'établissement. Pour leur sécurité, les élèves se doivent de signaler toute présence inhabituelle. La présence d'une personne invitée sera signalée au chef d'établissement.

Chaque lycéen, étudiant et apprenti doit avoir sur lui sa carte jeune de la Région qu'il devra systématiquement présenter à la demande d'un personnel de l'établissement et plus particulièrement à l'entrée du lycée.

L'accès au lycée se fait uniquement par le portail principal avenue Jean Baylet. Les portails "fournisseurs et parking", chemin de la Cépière, sont strictement interdits aux élèves pour des raisons de sécurité (en cas d'accident, la responsabilité de l'élève et de sa famille est engagée).

Les cours d'EPS sont accessibles par le portillon situé à proximité du bâtiment E et qui donne accès au gymnase Marcel Cerdan. Ce portillon est ouvert selon des horaires consultables, à respecter.

Un système de sonneries régleme nte les mouvements des élèves selon les durées officielles des cours. La première sonnerie indique le début d'un mouvement ou la fin d'un cours, la deuxième sonnerie le début du cours suivant.

Toute présence dans les couloirs est **strictement interdite** en dehors des mouvements prévus. Tout personnel de l'établissement pourra vous rappeler à l'ordre si nécessaire et vous demander votre identité que vous devrez donner. La présence des élèves est tolérée dans le hall du bâtiment C à l'arrivée jusqu'à 7h55, pendant les récréations et lors de la pause méridienne de 12h à 14h. Les élèves ne doivent pas s'asseoir ou s'allonger sur le sol et dans les escaliers.

Le mouvement des groupes lors des séances d'une heure et demie de cours doit se dérouler rapidement et en silence pour ne pas déranger les autres classes.

La pause, lors d'une séance de 2 heures, est gérée sous la responsabilité du professeur.

Article 4 - Accident ou maladie survenant dans l'établissement

Tout accident doit être déclaré immédiatement à toute personne susceptible de prévenir la vie scolaire.

Sauf cas d'urgence, le passage à l'infirmerie se fera aux récréations ou aux interclasses. Un élève malade pendant un cours, doit être accompagné à l'infirmerie par un élève, qui repartira aussitôt en cours.

Si son état le permet, l'élève accidenté ou malade est dirigé vers l'infirmerie afin d'y recevoir les premiers soins et y restera sous surveillance jusqu'à la prise en charge par la famille ou les services de secours.

En aucun cas, l'élève malade ne peut quitter le lycée de son propre chef sans un accord obligatoire de l'infirmerie ou de la vie scolaire.

En cas d'urgence, l'élève malade ou accidenté sera transporté aux services hospitaliers conformément aux moyens de transport proposés par le médecin régulateur du Centre 15. Les frais inhérents à la prise en charge par un médecin de ville seront à la charge de la famille.

Pour toute maladie relevant de la réglementation sur l'éviction (gale, coqueluche, rougeole, etc....) un certificat de non-contagion sera exigé.

Article 5 - Incendie ou risque majeur

Les consignes en cas d'incendie ou risque majeur (Plan Particulier de Mise en Sécurité – P.P.M.S.) font l'objet d'une diffusion permanente dans l'établissement par voie d'affichage ou d'information directe. Toute activation ou dégradation des dispositifs de sécurité comme portes coupe-feu, bris de glaces etc.... sera passible de sanction.

Des exercices d'évacuation des locaux sont réglementairement organisés au cours de l'année scolaire. Tous les personnels et tous les élèves sont tenus d'y participer avec sérieux.

CHAPITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Article 6 - Fréquentation des cours

La fréquentation de tous les cours est obligatoire. Les élèves qui ont demandé leur inscription à une ou plusieurs options facultatives, sont tenus de suivre les cours pendant toute l'année scolaire.

Il n'y a pas de suspension légale des cours pour les révisions des examens.

L'établissement est ouvert à partir de 7h30 du lundi au vendredi. A chaque cours, une sonnerie indique l'heure d'entrée en classe et de fin de cours :

MATINEE	APRES-MIDI
7h55 – 8h	13h
8h55 – 9h	13h55 – 14h
9h50 – 10h05	14h55 – 15h
11h	15h50 – 16h05
11h55 – 12h	17h
12h55	17h55

Article 6 bis – Période de formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel sont des stages obligatoires inscrits dans les programmes de formation, donnant lieu à une évaluation certificative qui conditionne la délivrance du diplôme final.

Les dates de stage sont arrêtées par le chef d'établissement pour l'année scolaire et communiquées aux élèves / familles en début d'année scolaire.

Durant le stage, l'élève est sous statut scolaire ce qui signifie qu'il reste sous la responsabilité du chef d'établissement, soumis au règlement intérieur de l'établissement scolaire et du lieu d'accueil en stage.

Durant le stage, toute absence doit être signalée le jour même au lycée et au lieu d'accueil. Seules les absences justifiées par un événement imprévisible et irrésistible ouvrent droit à un rattrapage sur une partie des vacances scolaires, sous réserve de l'organisation d'un suivi pédagogique par le professeur référent. La période d'absence justifiée mais non rattrapée fera l'objet d'une demande de positionnement.

Les absences non justifiées constituent un manquement au règlement intérieur et feront l'objet d'une procédure disciplinaire pour manque d'assiduité aux obligations scolaires.

Article 7 - Absence des élèves et des étudiants

Au centre des obligations et dans le propre intérêt des élèves, s'inscrit l'**assiduité**, condition essentielle pour mener à bien leur projet personnel. L'assiduité résulte de la prise de conscience par chaque élève **et sa famille** de l'importance d'une présence régulière au lycée. La **punctualité** résulte de la prise de conscience par chacun que son retard gêne l'ensemble de la classe ainsi que sa réussite scolaire.

L'obligation d'assiduité mentionnée **dans le Code de l' Education** consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires, pour la participation aux stages selon la convention établie, pour les sorties scolaires, pour les enseignements facultatifs, dès lors que l'élève est inscrit.

L'absence aux cours, aux périodes de formations en entreprises, en stage, doit être exceptionnelle et dûment justifiée par écrit.

Les absences prévisibles doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, **le motif sera clairement indiqué**, accompagnée des pièces justificatives, à déposer au bureau des C.P.E.

Pour toute autre absence, la famille est tenue d'avertir immédiatement la vie scolaire du Lycée Rive Gauche par téléphone au 05 61 43 21 44 ou 45 ou par mail à l'adresse vs.polyvalent@gmail.com ou la vie scolaire du Lycée Professionnel par téléphone au 05 61 43 21 50 ou par mail à l'adresse viescolaire.mirail@ac-toulouse.fr

Après une absence, l'élève **doit présenter l'excuse écrite des responsables légaux au bureau de la vie scolaire** avant sa première heure de cours. En aucun cas, l'élève ne peut se présenter en cours sans billet d'entrée.

Le manque d'assiduité scolaire entraîne des sanctions prévues par la loi.

Article 8 - Retards

Aucun retard en cours ne saurait être toléré, sauf cas de force majeure.

En cas de retard, si l'élève trouve la porte fermée, il doit se rendre à la vie scolaire pour justifier son retard et travailler en salle d'étude. Dans le cas contraire, l'élève sera noté absent pour l'heure. Il est inutile de vouloir s'imposer lorsque la porte est fermée.

Lorsque l'élève a deux heures (ou plus) de cours dans la même discipline, il rejoint son cours à l'heure suivante. Les nombreuses récidives feront l'objet d'une procédure personnalisée et adaptée à la situation.

Article 9 – Retard ou absence imprévue d'un professeur

Dans le cas où un professeur tarde à rejoindre la classe qui l'attend, les délégués doivent prévenir le service de la vie scolaire. Les autres élèves doivent se rendre devant la vie scolaire et attendre l'autorisation du C.P.E. avant de sortir du lycée.

Article 10 – Obligations des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires

Obligation, pour tout élève, étudiant, apprenti, stagiaire d'accomplir les travaux écrits et oraux qui sont demandés par le personnel d'enseignement et d'éducation. Tout refus fera l'objet d'un signalement à la famille sur le logiciel de gestion de vie scolaire par l'enseignant et en cas de récidive ou de refus d'obtempérer, d'une exclusion à titre provisoire du cours avec un travail à effectuer en salle d'études.

Contrôle des connaissances

Les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études, conformément à la loi. La présence des élèves est obligatoire aux contrôles. Chaque élève est tenu d'apporter aux cours les manuels scolaires et le matériel exigés par les professeurs.

Des absences aux contrôles peuvent être compensées, à l'appréciation du professeur par des devoirs faits sous surveillance à tout moment de la semaine.

En ce qui concerne une absence à un contrôle de connaissances, si elle est justifiée, une épreuve de remplacement peut être mise en place, et l'élève devra y assister ; si elle est injustifiée, elle implique **une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.**

L'usage de toute forme de fraude aux cours des évaluations sera sanctionné.

Lors des **examens blancs, des épreuves communes et des C.C.F. (contrôles en cours de formation)**, l'élève doit présenter une pièce d'identité, les téléphones portables éteints se trouveront dans les cartables qui seront déposés à l'entrée de la salle de classe.

Sauf décision contraire de l'enseignant organisateur de l'examen, la présence de l'élève est obligatoire aux devoirs communs et examens blancs à hauteur des trois-quarts du temps réglementaire de l'épreuve.

Tous les professeurs utilisent la note chiffrée de 0 à 20. Les familles reçoivent un bulletin trimestriel au lycée ou semestriel pour les bacs professionnels et les classes de post-bac.

Article 11 - Autorisation de sortie exceptionnelle pendant les heures de cours

Toute demande d'autorisation de sortie en dehors des heures régulières doit être dûment motivée et signée par les parents et validée par les C.P.E.

Tout élève, non pourvu de cette autorisation, et quittant le lycée de sa propre initiative, se met en infraction grave au présent règlement. Il encourt, après information des parents, une sanction pouvant aller de la retenue à l'exclusion temporaire ou définitive en cas de récidive.

Article 12 - Heures libres dans l'emploi du temps

Les élèves qui ont une heure libre, régulière ou exceptionnelle, dans la journée peuvent se rendre à leur choix

- au C.D.I.,
- en salles de travail,
- aux dispositifs d'accompagnement (DAC, études accompagnées)
- à la cafétéria,

mais ils peuvent aussi occuper les espaces ouverts qui leur sont autorisés.

Les élèves sont autorisés à sortir du lycée sauf si la famille s'y oppose. Dans ce dernier cas, la demande de la famille doit être formulée par écrit auprès de la vie scolaire. Les modalités seront alors arrêtées en accord avec le C.P.E.

Article 13 – Centre de Documentation et d'Information – C.D.I.

Le C.D.I. fonctionne selon les horaires affichés.

C'est un centre de ressources papier (bibliothèque, périodiques, orientation) et numériques qui permet aux élèves lecture, travail, recherches personnelles et scolaires.

Le prêt d'ouvrages se fait sur présentation du carnet de correspondance (deux documents pour deux semaines).

L'utilisation des postes informatiques est soumise au respect de la Charte d'utilisation des T.I.C.E. de la cité scolaire.

Il est interdit de manger, boire, écouter de la musique, utiliser un téléphone portable. Un comportement calme, respectueux du travail de tous est demandé.

En venant au C.D.I., l'élève s'engage à respecter ces règles. Le non-respect de celles-ci entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du C.D.I.

Les places sont réservées en priorité aux élèves qui utilisent les documents.

Article 14 - Déplacements des élèves hors et dans l'établissement.

Conformément à la circulaire n°92-248 du 25 octobre 1996, les élèves sont autorisés à se rendre individuellement sur le lieu d'une activité organisée et à en repartir à destination de leur domicile ou de l'établissement, à condition que les parents aient rempli les autorisations prévues par la réglementation, la responsabilité de l'élève étant seule engagée en cas d'accident.

Lors de déplacements dans l'établissement dans le cadre d'une activité pédagogique, les élèves restent sous la responsabilité du professeur. Une liste sera établie et communiquée aux services d'accueil (C.D.I., vie scolaire, DAC...).

Article 15 – Stages d'orientation

Afin d'affiner son projet d'orientation et lui donner les moyens de la réflexion, **deux périodes de stage en entreprise**, dont l'une de une semaine et l'autre de trois semaines, pourront être proposées aux élèves en seconde au cours de l'année scolaire.

La mise en œuvre de ces mêmes objectifs peut se traduire par une immersion de l'élève de seconde, première ou terminale dans un autre établissement sur des périodes contractualisées avec l'établissement d'accueil.

Article 16 – Conseils de classe

Les élèves sont tenus de participer aux conseils de classe sur convocation du Professeur Principal.

Article 17 – Etudes accompagnées

A l'issue d'évaluations, une étude accompagnée peut être proposée aux élèves sur la base d'un contrat.

Article 18 - Inaptitude à l'E.P.S.

Contrôle médical des inaptitudes : (Règle nationale)

L'élève doit présenter à l'infirmerie le certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité (date de début et de fin), **au plus tard dès qu'il revient en cours** et dans un délai maximum d'une semaine. Ce certificat sera ensuite transmis directement à l'enseignant d'EPS.

Les élèves, totalement ou partiellement inaptes, pour une durée supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, pourront faire l'objet d'un contrôle par le médecin scolaire qui décidera en dernier ressort. Toute reprise anticipée doit être clairement autorisée par le médecin. Après visa de l'infirmerie, l'élève remettra le certificat médical à son professeur.

Pour les inaptitudes inférieures à quatre semaines, la présence en cours d'E.P.S. est obligatoire.

Inaptitude exceptionnelle (pour une seule séance d'E.P.S.)

La demande écrite des parents est à présenter au professeur qui en appréciera le bien fondé et préviendra les C.P.E.

Evaluation de l'E.P.S. aux examens : rappel : l'E.P.S est une discipline obligatoire et l'assiduité est prise en compte dans le calcul de la note finale.

Article 19 - Punitions scolaires et sanctions disciplinaires

Au-delà du Règlement Intérieur, toute faute grave peut entraîner un recours à la Loi. Des sanctions pénales peuvent être prises par les autorités compétentes.

Le manque de travail, la mauvaise conduite ou l'absentéisme peuvent être sanctionnés comme suit :

a) - les punitions scolaires peuvent être demandées par tous les personnels :

- excuse orale ou écrite
- observation écrite sur le logiciel de gestion de vie scolaire
- devoir supplémentaire
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait
- l'exclusion ponctuelle d'un cours doit être exceptionnelle et justifiée par un manquement grave.

Elle doit donner lieu à un rapport au chef d'établissement. L'élève, muni d'un travail, doit être accompagné à la vie scolaire par un délégué.

Lors d'une retenue, toute absence non justifiée ou dont le motif ne peut être validé donnera lieu à une sanction. En cas de rendez-vous médical, il sera exigé un justificatif.

b) - les sanctions disciplinaires sont fixées dans le respect du principe de légalité :

- l'avertissement écrit
- le blâme
- la mesure de responsabilisation
- l'exclusion de la classe assortie de travail à faire au lycée pour un maximum de huit jours

- l'exclusion temporaire de l'établissement assortie ou non d'un sursis, total ou partiel, pour un maximum de huit jours
- l'exclusion définitive suite à un conseil de discipline. Le conseil de discipline a compétence pour prendre toutes les sanctions disciplinaires et a une compétence exclusive relativement à l'exclusion définitive.

Il sera demandé au personnel de produire un écrit sur les faits reprochés.

En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes. A l'égard des élèves, il peut prononcer seul les sanctions mentionnées à l'article 8 du décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation prévues au règlement intérieur (décret n°2008-263 du 14 mars 2008 – art.V).

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe dans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement. En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai mentionné. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction (décret n°2014-522 du 22 mai 2014 – art. 1)

Un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Article 20 - Dispositifs alternatifs ou d'accompagnement

Pour aider les élèves à amender leur comportement, peuvent être mis en place :

- des commissions éducatives réunissant au moins un parent d'élève, des membres l'équipe pédagogique et éducative, l'élève et ses parents pouvant proposer un accompagnement
- des engagements signés par l'élève et ses parents
- une rencontre avec l'association Point Écoute Prévention A.R.P.A.D.E. (Association Régionale de Prévention et d'Aide face aux Dépendances et aux Exclusions)
- des mesures de réparation avec l'accord de l'élève et de sa famille
- des mesures de responsabilisation, à savoir participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures ; dans le cadre d'une convention de partenariat entre l'établissement et l'organisme d'accueil si elle s'effectue à l'extérieur de l'établissement (association, collectivité territoriale).
- mesures d'accompagnement en cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire :
 - partenariat avec le CIO, la MGI, les missions locales
 - dispositif d'accompagnement des élèves au LP.

Article 21 - Fraudes

Tout élève convaincu de fraude, de tentative de fraude ou de complicité de fraude fera l'objet d'une sanction disciplinaire grave.

Toute falsification des relevés de notes ou de tout autre document entraîne les mêmes sanctions. La carte d'accès au restaurant scolaire est personnelle, son utilisation par un autre élève est une fraude.

Le faux en signature est une fraude.

Article 22 - Droit de publication

Chaque lycéen peut créer un journal, rédiger un texte d'information et le diffuser librement à l'intérieur du lycée (format papier, journal en ligne, radio, web-radio). Cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable dans le respect du pluralisme. Elle doit cependant obéir à des règles de déontologie. Il est recommandé que toute publication soit communiquée en deuxième exemplaire au chef d'établissement.

Règles à respecter :

Un responsable de publication est indiqué au chef d'établissement et les articles doivent être signés.

La responsabilité personnelle des rédacteurs (ou celle de leurs parents pour les mineurs) peut être engagée : ils ne doivent pas porter atteinte aux droits d'autrui et à l'ordre public (éviter l'injure, la diffamation et l'atteinte à la vie privée). Sinon la publication peut être suspendue, voire interdite, par le chef d'établissement et l'auteur poursuivi devant les tribunaux. Exprimer ses opinions n'autorise pas le prosélytisme politique, religieux ni commercial.

Un journal lycéen doit toujours permettre un droit de réponse d'une personne mise en cause, directement ou indirectement, si elle en fait la demande.

Ces règles sont valables pour les journaux diffusés à l'intérieur du lycée. Pour une diffusion à l'extérieur, le journal doit respecter la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

Article 23 - Droit de réunion

Le droit de réunion s'exerce à l'initiative des associations mentionnées à l'article 3.2 modifié par décret n°2000-620 du 5 juillet 2000 (JORF 7 juillet 2000) ou d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves, autorisées et en dehors des heures de cours. Tous les points de vue doivent pouvoir s'exprimer dans le respect de la loi.

Les organisateurs doivent en faire la demande motivée au chef d'établissement qui peut opposer un refus si la réunion est de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement.

Article 24 - Droit d'association

Les élèves majeurs et les élèves mineurs de 16 ans révolus peuvent créer des associations conformément à la loi de 1901 ; elles seront autorisées par le C.A. après dépôt des statuts auprès du chef d'établissement "sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public d'enseignement".

Le chef d'établissement et le C.A. seront régulièrement informés du programme des activités et auront communication des procès-verbaux des Assemblées Générales, compte-rendu d'activités et compte-rendu financiers.

Article 25 - Tenue et comportement des élèves

Au lycée professionnel, chaque élève doit adopter une tenue vestimentaire conforme aux exigences requises par les formations dispensées, par conséquent les joggings et ensembles de survêtement sont proscrits hors les cours d'EPS.

Au lycée général et Technologique, chaque élève se doit d'adopter une **tenue décente** et un **comportement correct** à l'intérieur de l'établissement et aux abords.

Il est demandé à chacun d'avoir une tenue vestimentaire conforme aux règles de base de l'hygiène. Les tenues trop courtes, provocantes, portant des caractères discriminants ou prônant des conduites contraires à la loi ne sont pas admises.

Le port de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des locaux.

Si l'élève ne se conforme pas à l'une de ces règles, il pourra être sanctionné.

Obligation pour tous d'adopter des attitudes respectueuses, non discriminantes et d'accepter les différences afin de favoriser un climat égalitaire et de tolérance.

Le bizutage, les jeux et gestes violents sont formellement interdits. Brimades et harcèlement sont formellement interdits. Ces actes conduiront à une exclusion immédiate de l'établissement par mesure conservatoire, avant l'établissement de la sanction.

Tout élève confondu, surpris à manipuler indûment le système d'alarme incendie et de désenfumage de l'établissement sans raison, met en péril la vie de tous. Il sera sanctionné et s'expose, selon la gravité de l'infraction, aux poursuites civiles et pénales prévues par les textes en vigueur.

Les élèves sont tenus de respecter les consignes particulières à certaines activités ou certains lieux (E.P.S., Informatique, usage de l'Internet, C.D.I., laboratoires, sorties et voyages à l'extérieur du lycée, etc...). Ces consignes, communiquées par affichage, circulaire ou tout autre moyen, font partie intégrante du règlement intérieur.

Par ailleurs, toute forme de prosélytisme ou de propagande pour une appartenance politique ou religieuse est interdite parce qu'elle enfreint les principes de laïcité et de neutralité de l'Ecole Publique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 145-5-1 du code de l'Education, **le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.** La loi s'applique à l'intérieur des établissements **dès le franchissement du portail d'entrée** et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants **y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement** (sorties scolaires, cours d'éducation physique et sportive).

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Restaurant scolaire : les élèves demi-pensionnaires se doivent de respecter les consignes données pour le bon fonctionnement du service.

Il est interdit de boire ou manger dans les salles de classes, dans les couloirs, dans le CDI, exception faite des élèves qui ont un PAI.

Article 25 bis – Usage du téléphone portable et d'objets connectés

En salle de classe, les téléphones doivent être éteints et laissés dans le cartable de l'élève, sauf **autorisation de l'enseignant.**

Pendant les cours d'EPS, les téléphones doivent être laissés dans le cartable, qui sera enfermé dans un placard dédié ou dans des vestiaires fermés à clé.

Le chargement des téléphones portables et objets connectés est interdit dans les salles de classe et dans les couloirs.

L'usage du téléphone portable aux cours des évaluations sera sanctionné car considéré comme une fraude.

L'usage sonore des téléphones portables et objets connectés est interdit à l'intérieur des bâtiments.

Il est interdit d'utiliser son téléphone portable comme enceinte y compris dans les espaces extérieurs. Dans le cas d'un usage non autorisé, tout personnel peut sanctionner l'élève par une punition ou demander une sanction au chef d'établissement via un rapport d'incident.

Article 26 - Respect de l'Environnement

Le lycée est le patrimoine commun à toute la communauté scolaire. Les élèves doivent respecter la propreté des locaux et participer au rangement, notamment dans les salles d'étude mises à disposition.

Toute dégradation de locaux, de mobilier et de matériel scolaire, tout graffiti entraînera l'imputation automatique des frais de réparation à la famille du responsable, sans préjuger des suites disciplinaires.

Les élèves s'abstiendront de toute manifestation pouvant gêner le travail des autres cours : interpellations à haute voix, jeux de ballon, musique, etc.

Par respect pour tous les usagers, il est interdit de produire des bandes sonores dans toute l'enceinte de l'établissement. **Il est interdit d'utiliser des enceintes nomades.**

Les produits vendus à la cafétéria **doivent être consommés sur place et les emballages doivent être déposés dans les poubelles.**

Les repas doivent être pris exclusivement à la demi-pension.

Article 27 - Personnes étrangères à l'établissement

L'entrée de personnes étrangères au lycée est interdite, sauf autorisation du chef d'établissement. Celui-ci peut, à tout instant, procéder ou faire procéder à toute vérification qu'il jugera utile pour établir l'identité de personnes présentes dans l'établissement.

Article 28 – Hygiène de vie

Conformément à la loi, **il est interdit de fumer dans l'enceinte de la cité scolaire**, en dehors de la zone délimitée dans l'établissement (mesures plan vigipirate), tout contrevenant sera sanctionné. **L'usage de la cigarette électronique y est également interdit** (article 28 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé et article L. 3511-7-1 du Code de la Santé Publique).

Pour des raisons évidentes d'hygiène, **il est interdit de cracher par terre.**

EPS : le changement de tenue pour la pratique sportive doit se faire uniquement dans les vestiaires.

Tout élève ayant un comportement incompatible avec le suivi des cours (fatigue excessive, agitation, souci de santé...), sera orienté vers l'infirmerie.

Article 29 - Introduction des denrées et objets divers

- **Les médicaments aux élèves seront déposés avec l'ordonnance médicale ou sa copie, à l'infirmerie.** L'infirmière est chargée de leur distribution.

- **L'introduction et l'usage de boissons alcoolisées, de stupéfiants ou de médicaments sont strictement interdits à l'intérieur de tout le périmètre scolaire. Tout élève surpris en état d'ébriété lié à une prise d'alcool ou de stupéfiants sera immédiatement confié à la famille et une sanction sera prononcée.**

- **Les élèves ne devront apporter au lycée aucun objet ou substance susceptible de nuire à la sécurité et à l'intégrité des personnes et des biens** (armes, couteaux, bombes lacrymogènes, pétards, bombes de peinture, etc...)

- **Les skate-boards sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.**

Tout contrevenant sera sanctionné.

Article 30 - Vêtements spéciaux

- Chaussures de sport, tee-shirt, short ou survêtement sont obligatoires pour la pratique de l'E.P.S. et doivent être réservés à cet usage exclusivement.

- Dans les salles de T.P. de Physique-chimie et S.V.T., le port de blouses à manches longues, en coton est obligatoire - (les matières synthétiques sont interdites car inflammables).

Article 31 - Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule dans l'enceinte de la cité scolaire est soumise à l'autorisation du chef d'établissement.

Les véhicules à 2 roues doivent être tenus à la main (moteur arrêté) à l'intérieur de l'établissement. Ils doivent être garés dans le parc réservé à cet effet.

La garde des cycles et des véhicules ne peut être assurée et l'administration n'assume en ce domaine aucune responsabilité.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 10 Km/h.

CHAPITRE III - RESPONSABILITE DES ELEVES ET DES FAMILLES

Article 32 - Dommages causés par un élève

Les dommages causés par un élève à un tiers sont à la charge de la famille de l'élève.

Article 33 - Assurance

Les risques d'accident, tant sur le trajet du lycée qu'à l'intérieur de la cité scolaire font de l'assurance "responsabilité civile et garantie individuelle" une nécessité impérieuse. Les familles ont le choix de l'assureur.

Par ailleurs, il est à noter que l'établissement ne peut être tenu responsable d'aucun vol.

Article 34 - Elèves et étudiants majeurs

L'ensemble du présent règlement s'applique intégralement aux élèves majeurs.

Les parents sont destinataires de toute correspondance les concernant (relevés de notes et d'absence, convocations, etc...). Ils signeront tous les documents, sauf demande expresse de l'élève majeur adressée au chef d'établissement qui en avisera les parents. Elève et famille devront alors décider de la solution retenue par eux :

- documents adressés à l'élève et signés par lui
- documents adressés aux parents et signés conjointement par les parents et par l'élève
- les documents ayant une incidence financière (inscription à la demi-pension, demande de bourse, etc...) devront être signés par les deux parties.

Article 35 – Utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication

Des règles de droit s'appliquent à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication et des sanctions civiles et pénales sont susceptibles d'être infligées aux contrevenants.

- **les atteintes à l'intimité** : la loi (art. 226-1 al.1 du Code Pénal) réprime les révélations faites à l'insu de la personne sur sa vie privée sur les blogs ou autre réseau social auxquels participent plusieurs internautes.

- **les atteintes au droit à l'image** : nul ne peut fixer, enregistrer, transmettre à autrui l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé sans le consentement de celle-ci (art. 226-1 al.2 du Code Pénal). Ainsi la diffusion de photos d'élèves ou de professeurs sans autorisation de publication peut être sanctionnée par 1 an de prison et 45000€ d'amende (art. 1382, 1383, et 9 Code Civil, art. L226-1 et L226-2 du Code Pénal). De la même façon, la représentation des personnes (caricature faite à partir d'une photo publiée sans autorisation) peut être punie par 1 an de prison et 15000€ d'amende (art 1382 et 1383 du Code Civil, art. L226-8 du Code Pénal).

- **Les atteintes à la réputation** :

- La **diffamation** est définie comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou au corps auquel le fait est imputé ». Elle constitue un délit ou une contravention suivant qu'elle est exprimée publiquement ou en privé. Consultable en ligne, la diffamation est toujours publique. La diffamation publique est punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 45000€ si elle est proférée contre une personne exerçant des fonctions publiques et jusqu'à 12000€ si elle est faite contre une personne privée. Enfin, si la diffamation revêt un caractère racial, la peine est de 1 an de prison assortie de 45000€ d'amende.

-L'**injure** est définie par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse comme « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ». L'injure regroupe, par exemple, toutes les expressions visant une personne et qui manifestent un mépris, une critique

infondée. Une injure publique est réprimée par la loi de 1881 (art. 33) qui la punit d'une amende de 12000€. Si elle revêt un caractère racial, la peine est de 6 mois de prison et 22500€ d'amende (art. 1382, 1383 du Code Civil, art. 31 et 34 de la loi du 29/07/1881).

De plus, la loi Informatique et Libertés du 15 juillet 2004 permet au parquet d'obliger l'hébergeur du site à transmettre les coordonnées des auteurs en cas de dépôt de plainte. Il n'y a donc pas, dans ce domaine, de protection par l'anonymat.

Outre les **sanctions pénales** auxquelles les élèves s'exposent, des **sanctions disciplinaires** internes à l'établissement (exclusions, conseil de discipline) seront prononcées.

La responsabilité des parents : en vertu de l'article 1384 alinéa 4 du Code Civil, « le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ». Ils sont responsables en raison du simple fait dommageable dont l'auteur est l'enfant et même s'il survient pendant le temps de présence de celui-ci dans l'établissement scolaire. Cela signifie qu'ils peuvent être condamnés à payer des dommages et intérêts.

<p style="text-align: center;">La demande d'inscription dans l'établissement vaut engagement de suivre l'ensemble des règles du présent règlement intérieur.</p>

Signature des parents ou responsables légaux

Signature de l'élève